

AFR/RC24/R8 :

Le Comité régional,

Rappelant la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation de mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées ;

Rappelant d'autre part la résolution WHA27.37 de l'Assemblée mondiale de la Santé demandant au Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine à participer aux réunions de l'OMS en tant qu'observateurs ;

Notant qu'aux termes de la résolution WHA2.103 de l'Assemblée mondiale de la Santé, les puissances coloniales prétendant représenter les intérêts de pays et de certains territoires de la Région africaine peuvent participer aux Comités régionaux en qualité de Membres ;

Constant que la situation qui en découle – à savoir la représentation d'un pays ou territoire au Comité régional à la fois par un mouvement de libération et par une puissance coloniale – est extrêmement anormale en ce moment de l'histoire africaine,

1. REAFFIRME son soutien inconditionnel à la résolution WHA27.37 ;
2. FELICITE le Directeur général et le Directeur régional de la rapidité avec laquelle ils ont mis en œuvre la résolution WHA27.37 ;
3. DESAPPROUVE la participation de toute puissance coloniale au Comité régional de l'Afrique en qualité de Membre ; et
4. PRIE le Directeur régional de transmettre cette résolution au Directeur général en lui demandant de la transmettre à la Vingt-huitième Assemblée mondiale de la Santé pour qu'elle prenne les mesures visant à mettre fin immédiatement à la participation de toute puissance coloniale aux sessions du Comité régional de l'Afrique.

Septembre 1974, 24, 14